

COMITE ROMAND CONTRE LA LOI  
FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

P. AD. CASE POSTALE 173  
1001 LAUSANNE

LAUSANNE, LE 8 JUIN 1976

Article No 31

NON à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire  
par E. Debétaz, Conseiller aux Etats.

L'application des dispositions constitutionnelles et légales est souvent extensive.

La loi interprète largement la constitution, puis l'arrêté ou l'ordonnance d'application va au-delà des principes de la loi. La loi sur l'aménagement du territoire est un exemple typique de cette utilisation extensive. Une tendance fâcheuse se trouve ainsi gravement confirmée. Un nouveau pas dans cette direction serait franchi si la loi précitée était acceptée le 13 juin. Nous devrions sérieusement craindre maints autres pas de ce genre. Le nouveau texte légal donnerait lieu, sans aucun doute, à l'éclosion d'innombrables articles d'exécution. Les atteintes qui résultent de cette tendance rongent notre fédéralisme.

Les partisans de la loi multiplient les phrases apaisantes et les efforts de séduction avant le scrutin. C'est cependant la loi qui serait déterminante si les oui l'emportaient le 13 juin. Il serait ensuite vain de dire : "Je ne voulais pas cela ... !" "Si j'avais su ... !"

L'autonomie des cantons et des communes est gravement mise en cause.

S'il y a un domaine où une large liberté d'appréciation revient normalement aux cantons et aux communes, c'est bien celui de l'aménagement du territoire. Ce sont ces communautés qui sont concernées au premier chef. Il est primordial que leurs autorités, qui connaissent le mieux les circonstances du lieu, de la région, du canton, soient à même d'affirmer leur esprit d'initiative et leur sens des responsabilités. L'aménagement du territoire ne sera rationnel que si les autorités cantonales et communales se sentent responsables et si les citoyens et leurs représentants disposent de droits qui ne soient pas formels seulement.

La loi fédérale que nous vous engageons à refuser ne respecte pas ces données essentielles. Elle va bien au-delà des principes et de la coordination. Les cantons auraient non seulement l'obligation de faire des plans et de prévoir diverses catégories de territoire; ils auraient encore celle de se conformer au droit fédéral pour procéder au découpage.

Les catégories de territoire seraient réglementées par le droit fédéral.

Les cantons auraient des attributions, mais celles-ci seraient strictement délimitées. On leur dit expressément ce qu'ils peuvent et ce qu'ils doivent faire. Quelques articles renferment la petite phrase significative suivante : "Le droit cantonal règle les détails".

La loi fédérale va si loin dans la minutie, que l'on peut se demander quels sont les détails qui resteraient à régler.

Le Conseil fédéral peut refuser d'approuver les plans des cantons s'ils ne sont pas conformes au droit fédéral.

On retrouve la même rigidité dans la réglementation que le droit fédéral

fixe impérativement au sujet des rapports entre le canton et les communes. Le droit fédéral impose l'approbation cantonale aux communes et fixe autoritairement la portée de l'examen cantonal.

Le fédéralisme n'est pas compatible avec un tel droit tutélaire.

Que serait la Suisse sans nos divers cantons et communes ? Son village, sa ville, ce ne sont pas simplement des mots; on y travaille, on y vit, on connaît bien leur substance et leur visage.

La lettre de la loi est dure. Les débats parlementaires lui ont donné un esprit qui confirme cette dureté.

Les propositions tendant à donner plus de liberté, d'initiative, d'appréciation et d'action aux cantons et aux communes ont été rejetées.

Hier : l'euphorie législative ; aujourd'hui : des déficits fédéraux importants ; demain : des impôts nouveaux

L'euphorie économique ... c'était hier ! C'était aussi l'euphorie législative. On pensait aux conséquences financières ... sans trop de soucis. Ces soucis sont devenus préoccupants. Il faut maintenant utiliser le milliard pour chiffrer les déficits de la Confédération.

La loi fédérale est centralisatrice. Elle est aussi bureaucratique. Voici quelques phrases concernant l'exécution de la loi qui me paraissent significatives; elles sont tirées du message du Conseil fédéral :

"les prescriptions de la loi sur l'aménagement du territoire obligent la Confédération à satisfaire à de vastes exigences dans le domaine de l'organisation".

"Il est clair que l'exécution de toutes ces tâches suppose une organisation de planification de grande capacité".

"L'art. 64 (il est devenu dans la loi l'art. 56) prescrit aux cantons de créer un office de l'aménagement pour leur territoire et de définir ses tâches et ses attributions".

"Il s'imposera de créer dans chaque canton un office disposant de puissants moyens d'action".

"Les communes devront elles aussi adapter leur organisation de manière à pouvoir satisfaire aux exigences permanentes de l'aménagement du territoire".

Es-t-il exagéré de déclarer que tout ceci et les développements imaginables - et ceux qui n'ont pas encore été imaginés - vont coûter très cher. A un moment où la Confédération se prépare à un nouveau appel aux contribuables pour nouer les deux bouts, ou à tout le moins pour diminuer le grand écart qui les sépare. N'hypothéquons pas la TVA par anticipation!

Nous sommes des partisans convaincus de l'aménagement du territoire. C'est contre la loi fédérale que notre NON est dirigé.

La sauvegarde de la merveilleuse géographie de notre pays et de nos cantons commande notre vigilance et justifie des prestations financières. Mais la manière dont le problème est pris dans la loi fédérale provoquera des dépenses excessives. Pensez, entre autres, à l'énorme appareil qui est envisagé, à plusieurs échelons.

Nous nous élevons avec force contre l'argumentation, fallacieuse et facile, tendant à faire passer les opposants à la loi fédérale pour des adversaires de l'aménagement du territoire. Cet aménagement a notre appui

total. Il faut, sans l'ombre d'un doute, protéger l'environnement et contribuer ainsi à la qualité de la vie, à de bonnes conditions d'existence pour notre population. C'est tout-à-fait possible de le faire sans la loi fédérale qui nous est proposée ; c'est tout-à-fait possible pour nous et pour nos amis confédérés.

Il appartient en premier lieu aux collectivités locales et cantonales de déterminer comment elles entendent répartir leur territoire pour assurer son utilisation judicieuse.

La Confédération doit se limiter à la définition de quelques principes et à la coordination des réalisations revêtant un intérêt pour l'ensemble du pays ou plusieurs cantons.

La loi fédérale signifie une menace grave pour l'autonomie des cantons et des communes, des atteintes nombreuses au droit de propriété, de la bureaucratie, des conséquences financières difficiles à évaluer et difficilement conciliables avec l'état actuel et prévisible des finances publiques et, en ce qui concerne nos agriculteurs, des problèmes législatifs, budgétaires et référendaires risquant de compromettre une compensation économique qui n'en est encore qu'au stade de l'ébauche.

Il serait déraisonnable d'accepter cette loi. Nous avons le devoir d'en recommander le rejet.

E. Debétaz